Syndicat National des Personnels
de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Fédération Syndicale Unitaire

Section Stagiaires ENPJJ

16 Rue du Curoir – 59100 ROUBAIX
Tél : 06 68 28 53 46 OU 06 82 38 02 65
Courriel : snpespjjstagiairesenpjj@gmail.com
Site internet : http://sites.google.com/site/snpespjjstagiairesenpjj/

LES STAGIAIRES NE DOIVENT PAS PAYER !

Le 16 juillet 2012, les stagiaires de la promotion 2011-2013 ont choisi leurs lieux de pré affectation pour leur deuxième année de formation, suite à la réforme de la formation initiale des éducateurs.

Ils ont fait leur choix en tentant de concilier au mieux leur situation familiale et personnelle. Pendant l'été**,** ceux qui ont choisi des postes dans la région Ile de France et qui dépendent du PTF de Pantin pour tous leurs regroupements, **ont été informés que certains d'entre eux devraient effectuer leurs regroupements au PTF de Rennes.**

Lors de la procédure de répartition des postes du 16 juillet à Roubaix, à aucun moment, l'éventualité d'un éclatement des lieux de formation n'a été évoquée par l'administration.

Alors que certains sont toujours à la recherche d'un logement en région parisienne, les stagiaires réorientés doivent maintenant se mettre à la recherche d'un logement dans les environs de Rennes, le premier regroupement étant fixé au 1er octobre.

Pour ces collègues, cela engendrera un surcoût non négligeable.

Avec l'éclatement des lieux de stages et de regroupement, c'est aussi la qualité de la formation qui est remise en cause.

Le SNPES-PJJ a interpellé la direction de l'école et le DRH de la PJJ qui ne veulent pas revenir sur la décision.

Les personnels soussignés, solidaires de la situation des collègues pré affectés demandent à la direction de l'ENPJJ et à la DPJJ:

- **que l'unicité de région pour les collègues en formation soit respectée, et en conséquence pour les collègues de l'IDF, que leurs regroupements en Pôle Territorial de Formation, se déroulent à Pantin, conformément à leurs lieux de pré affectation.**
- **que les frais d'hébergement inhérents aux déplacements exigés par la formation soient pris en compte sur la base de ce qui est réellement supporté par les agents.**

Nom prénom	profession	structure	signature